

*Perigouton* Le 13.I.1951.

PLAN SCHUMAN.

Remarques de l'industrie sidérurgique belge concernant  
la note du 13.I.1950 sur la péréquation (Document  
Vinck-Hirsch)

1. Nos remarques porteront exclusivement sur les points qui concernent directement l'industrie sidérurgique.

Pour le reste nous nous bornerons à souligner que les modalités envisagées pour l'industrie charbonnière ne nous paraissent pas comporter notamment en ce qui concerne les déplacements de production pendant la période transitoire et l'intégration dans le marché commun, les garanties précisées dans la note commune remise le 7 décembre par les représentants de l'industrie charbonnière et de l'industrie sidérurgique et sur lesquelles le Gouvernement s'était déclaré d'accord.

2. Le point principal que nous désirons relever est celui de la péréquation additionnelle pour les charbons destinés à la sidérurgie belge ( point c du paragraphe intitulé : " Emploi de la péréquation pour la Belgique " ).
3. L'industrie sidérurgique belge est évidemment d'accord sur le principe suivant lequel elle ne peut payer pour les charbons qui lui sont nécessaires un prix plus élevé que celui résultant du libre jeu de la concurrence sur le marché commun.

Elle ne peut cependant en aucune façon admettre les modalités d'application proposées, et ce pour les raisons suivantes :

4. Les mots "en tant que de besoin" qui figurent à la première ligne entre parenthèses nous font craindre que la sidérurgie belge doive justifier d'un état de besoin pour bénéficier de la péréquation. En d'autres termes, l'octroi de la péréquation pourrait ainsi dépendre des résultats financiers de la sidérurgie belge et ne serait pas accordée si, malgré le handicap du charbon, elle était à même de résister dans le marché commun. Ceci équivaudrait à pénaliser notre industrie pour sa meilleure productivité, ses efforts particuliers, etc., ce qui n'est pas admissible.

La sidérurgie belge ne demande aucune faveur et aucun avantage particuliers. Elle désire simplement être mise, pour les approvisionnements en charbons, sur un pied d'égalité avec les sidérurgies des autres pays intégrées dans le marché commun, et elle est en droit de l'exiger en tout temps.

5. La formule proposée aboutit à faire payer à la sidérurgie le prix intérieur belge plein pour ses charbons, et à lui ristourner par après la différence, calculée à la tonne d'acier, avec le prix du marché commun. Elle prend donc la forme d'une subvention ou d'une compensation à l'industrie sidérurgique, ce qui constitue un précédent dangereux auquel notre industrie est absolument opposée. Elle a toujours estimé, même avant le plan Schuman, que tout réajustement des prix des charbons doit être réalisé au niveau de l'industrie charbonnière et qu'il ne peut être présenté comme une aide à une industrie consommatrice.
6. Le système proposé paraît impliquer que même en ce qui concerne les charbons destinés à la sidérurgie, les frontières belges resteraient fermées à l'importation des charbons des autres pays adhérents pendant la période transitoire, la péréquation pour les charbons de la sidérurgie étant déterminée par un calcul à effectuer périodiquement avec la Haute Autorité.

L'industrie sidérurgique a toujours demandé que, pour ses approvisionnements en combustibles, le marché commun puisse jouer effectivement.

Elle ne voit d'ailleurs pas comment, sans tomber dans l'arbitraire et dans des complications inextricables, il serait possible de déterminer le niveau des prix de charbon correspondant pour elle au libre jeu de la concurrence sur le marché commun, si elle ne peut pas faire appel effectivement à cette concurrence.

7. C'est pourquoi nous demandons le remplacement du texte actuel du point c. en question par la rédaction suivante, qui précise, clairement et sans équivoque, la notion du marché commun :

" c) de permettre la fourniture aux entreprises sidérurgiques belges des charbons qui leur sont nécessaires à un prix rendu usine au maximum égal au prix départ du concurrent le moins cher du marché commun, accru des frais de transport jusqu'au lieu d'utilisation. "

8. En ce qui concerne la deuxième partie du document (Dispositions transitoires pour l'industrie de l'acier), nous nous abstenons de formuler des observations, étant donné qu'une nouvelle version, plus précise et mieux appropriée, a été établie depuis dans le projet de convention sur les dispositions transitoires. L'appréciation à émettre sur ces dispositions dépend d'ailleurs de la solution qui sera finalement donnée au problème des ententes.
9. Enfin, bien que cette question ne soit pas traitée dans le document Vinck/Hirsch, nous tenons à revenir également sur le cas de la ferraille. Ainsi que nous l'avons déjà signalé à plusieurs reprises, nous demandons l'intégration complète

et sans restriction de la ferraille dans le marché unique, comportant la libre circulation effective de cette matière première à l'intérieur du marché commun. Or, le passage relatif à la ferraille dans la lettre adressée à Monsieur Suctens par M. Monnet pour lui transmettre le projet de convention sur les dispositions transitoires, nous fait craindre que l'on envisage pour la ferraille un régime, même permanent, de restrictions qui serait particulièrement désavantageux et inacceptable pour notre pays.

-----